

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

**Le dimanche 29 mars 2020**

**à 15 h**

### AVIS DE CONVOCATION

Montréal, le samedi 28 mars 2020

Prenez avis qu'une assemblée extraordinaire du conseil d'agglomération, qui se déroulera exceptionnellement à huis clos, est convoquée à la demande de la mairesse de Montréal, conformément à l'article 46 de la *Loi sur la sécurité civile*, pour **le dimanche 29 mars, à 15 h**, dans la salle du conseil de l'édifice Lucien Saulnier, située au 2<sup>e</sup> étage du 155, rue Notre-Dame Est. Les affaires énumérées dans les pages suivantes seront soumises à cette assemblée.

(s) Yves Saindon

---

Yves SAINDON  
Greffier de la Ville

*(English version available at the Service du greffe, Lucien-Saulnier building, street level)*

## **ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**Le dimanche 29 mars 2020**

**à 15 h**

Veillez prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du conseil d'agglomération du dimanche 29 mars 2020.

Veillez noter qu'une version électronique des dossiers accompagne cet ordre du jour et est accessible via la base de données sécurisée ADI.



**Assemblée extraordinaire du conseil d'agglomération  
du dimanche 29 mars 2020**

**ORDRE DU JOUR**

**01 – Période de questions du public**

**01.01**     Service du greffe

Période de questions du public

**02 – Période de questions des membres du conseil**

**02.01**     Service du greffe

Période de questions des membres du conseil

**03 – Ordre du jour et procès-verbal**

**03.01**     Service du greffe

Adoption de l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du conseil d'agglomération

**30 – Administration et finances**

**30.01**     Service de la sécurité incendie de Montréal - 1202021001

Renouveler l'état d'urgence déclaré le 27 mars dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19

## 41 – Avis de motion et dépôt de projet de règlement

### 41.01 Service de sécurité incendie de Montréal - 1202021001

Avis de motion et dépôt - Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur la sécurité civile*

*Compétence d'agglomération :* Éléments de la sécurité publique qu'est l'élaboration et l'adoption du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie



**Dossier # : 1202021001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Centre de la sécurité civile
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Schéma de sécurité civile et de couverture de risque
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Renouveler l'état d'urgence déclaré le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 et adopter le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile.

Il est résolu :

- de renouveler l'état d'urgence déclaré le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19
- d'adopter le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile.

**Signé par** Serge LAMONTAGNE **Le** 2020-03-27 19:20

**Signataire :**

Serge LAMONTAGNE

---

Directeur général  
Direction générale , Cabinet du directeur général

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1202021001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Centre de la sécurité civile
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Schéma de sécurité civile et de couverture de risque
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Renouveler l'état d'urgence déclaré le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 et adopter le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la Covid-19 le 11 mars 2020. Le 13 mars 2020, le gouvernement a adopté le Décret 177-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois, lequel a été renouvelé le 20 mars 2020 (Décret 222-2020 renouvelant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois) pour une période de 10 jours, soit jusqu'au 29 mars 2020.

La mairesse de Montréal, municipalité centrale de l'agglomération de Montréal, a déclaré l'état d'urgence local en vertu de l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile le 27 mars 2020. En date de la déclaration de l'état d'urgence local par la mairesse, l'île de Montréal est la région du Québec la plus touchée par la Covid-19. On y compte présentement plus de 780 cas de personnes infectées à la Covid-19, soit approximativement 48 % de tous les diagnostics positifs dans la province. Parmi ces personnes infectées, on recense un nombre important de sans-abri qui nécessitent une prise en charge immédiate pour éviter la propagation accélérée du virus au sein de la population sans-abri. En effet, actuellement, des personnes sans-abri infectées par le Covid-19 se promènent et errent dans la Ville sans aucune possibilité de refuge ni de prise en charge par les milieux hospitaliers et sans égard aux règles de distanciation sociale mises en place.

Les experts de la Direction régionale de la santé publique anticipent que plusieurs personnes en situation d'itinérance sont contaminées, car elles vivent en promiscuité et, à cet effet, qu'elles représentent un foyer de contamination important. En temps normal, la population itinérante de Montréal peut profiter d'hébergement temporaire au sein de refuges ainsi que de services alimentaires, hygiéniques et de repos par l'entremise de centres de jours. De plus, la circulation régulière et quotidienne de la population montréalaise offre une source de revenus en argent et en bien à la population itinérante.

Les décrets en place en vertu de l'état d'urgence sanitaire en vigueur pour l'ensemble du Québec font que tous les commerces et les services non essentiels sur le territoire montréalais sont fermés et la majorité de sa population s'isole volontairement ou circule

peu. Les centres de jours qui accueillent habituellement jusqu'à 700 personnes en situation d'itinérance par jour sont maintenant fermés, à quelques exceptions. Les refuges qui hébergent environ 1 400 personnes par nuit réduisent graduellement leur nombre de places : en date du 26 mars, 300 places en refuges avaient été fermées. La population itinérante se retrouve donc à l'instant sans source de revenus et donc sans argent, nourriture, alcool ou drogues ainsi que sans toilettes et sans endroit de repos.

Cette nouvelle réalité crée essentiellement une situation de crise pour la population itinérante, ce qui rend les individus agressifs. Plusieurs personnes en situation d'itinérance intimident la population en criant, faisant des gestes violents, en crachant sur les personnes, en urinant et en déféquant sur l'espace public. Les intervenants de l'agglomération sont aussi agressés régulièrement et donc très stressés et anxieux. De plus, les regroupements ne peuvent être contrôlés, car il n'y a pas d'endroit pour voir à leur isolement volontaire. S'ajoute à cette situation la charge extraordinaire assumée par les services de police pour veiller sur les entreprises récalcitrantes et les comportements interdits par les ordonnances du gouvernement. À cet effet, la situation est devenue non seulement une urgence sanitaire pour Montréal, mais aussi une urgence en matière de sécurité publique.

Du côté du réseau de la santé, il y a une surcharge et la priorité va à la protection du réseau hospitalier et aux personnes en situation d'itinérance qui doivent être prises en charge pour des raisons de santé, sans toutefois être hospitalisées, soit les personnes étant symptomatiques pour la COVID-19, les personnes étant en attente de résultats de test à cet effet et les personnes ayant testé positif. Or, très peu de ressources peuvent être consacrées à la coordination des mesures d'urgence en itinérance et aux besoins des personnes en situation d'itinérance sans besoins médicaux.

Afin de protéger toute sa population itinérante ainsi que de freiner la propagation du virus à tous, l'agglomération doit poursuivre à très court terme la mise en place de mesures pour palier à la fermeture des centres de jour et la fermeture de places en hébergement, et ce, en collaboration avec le réseau de la santé. L'agglomération doit aussi poursuivre ses activités pour appliquer les ordonnances du gouvernement à l'ensemble de la population afin d'assurer la distanciation sociale. Il est aussi essentiel d'assurer la dispersion des personnes en situation d'itinérance toujours en refuge : elles doivent être majoritairement relocalisées à des endroits adéquats qui favoriseront la distanciation sociale, autant dans les nouveaux locaux que dans les refuges existants. Pour les centres de jour temporaires, l'agglomération doit continuer de combler le besoin minimalement en nourriture et en toilettes. Pour le faire, il est planifié de créer trois sites additionnels qui accueilleront en tout environ 600 personnes par jour (deux sites accueillant environ 400 à 600 personnes par jours sont déjà en place). À cet effet, l'agglomération doit continuer de se procurer rapidement du matériel et des ressources humaines. Quant à l'hébergement supplémentaire, 250 places sont actuellement en création en collaboration avec le CIUSSS pour combler en partie les 300 places fermées déjà manquantes; elles seront disponibles graduellement d'ici mardi prochain. Toutefois, même cette initiative ne couvre pas l'ensemble des places déjà manquantes et ne répond pas au besoin de dispersion de l'ensemble de la population itinérante en refuge. Étant donné les ressources limitées pour l'ouverture de nouvelles places - surtout en matière de locaux, d'équipements et de main d'oeuvre - il est clair qu'il ne sera pas possible de combler le besoin de dispersion dans un délai adéquat pour éviter des impacts majeurs sur la population itinérante et restreindre adéquatement la transmission rapide de la COVID-19 sans une prolongation des pouvoirs supplémentaires pour l'agglomération.

#### *Renouvellement de la déclaration de l'état d'urgence*

Dans ce contexte, en raison des besoins particuliers liés à l'évolution de l'état de la situation et de la nécessité de maintenir la prise en charge des personnes sans-abri infectées par la Covid-19, le coordonnateur de sécurité civile recommande au conseil d'agglomération de

renouveler l'état d'urgence décrété par la mairesse le 27 mars 2020 et ce, afin de pouvoir poursuivre les opérations le tout conformément à la Politique de sécurité civile de l'agglomération de Montréal actuellement en vigueur, car il a été constaté que les interventions requises par ce sinistre ne pouvaient être réalisées adéquatement dans le cadre des règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile.

Considérant l'évolution de la situation, il est donc requis de renouveler l'état d'urgence pour une période de 5 jours.

#### *Délégation au comité exécutif du pouvoir de renouveler l'état d'urgence*

Par ailleurs, en ce contexte de pandémie, il n'est pas souhaitable que le conseil d'agglomération soit tenu de se réunir aux cinq jours afin de renouveler l'état d'urgence. Ainsi, le présent sommaire décisionnel vise également à permettre l'adoption d'un règlement visant la délégation au comité exécutif du pouvoir de renouveler l'état d'urgence pour une période de cinq jours et ce, aussi souvent que ce renouvellement sera nécessaire dans le contexte de la crise liée à la pandémie de la COVID-19 d'ici au 1er juin 2020.

Une telle délégation est possible en vertu de l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) et de l'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4).

### **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Déclaration de l'état d'urgence de la mairesse du 27 mars 2020 selon l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile.

CG 10 0209 – le 22 avril 2010, le conseil d'agglomération approuve le Module central révisé du Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal (PSCAM) (1104372002).

CG06 0413 – le 28 septembre 2006 d'approuver la Politique de sécurité civile de l'agglomération de Montréal.

### **DESCRIPTION**

La Loi sur la sécurité civile prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable.

La déclaration d'état d'urgence doit préciser la nature du sinistre, le territoire concerné, les circonstances qui la justifient et la durée de son application. Elle peut habiliter le maire, le maire suppléant, un fonctionnaire de la municipalité ou une autorité responsable de la sécurité civile sur le territoire concerné à exercer certains pouvoirs mentionnés à l'article 47 de la Loi.

La déclaration d'état d'urgence peut être renouvelée sur autorisation du ministre.

La déclaration d'état d'urgence et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés.

La déclaration d'état d'urgence faite par la mairesse prévoit spécifiquement ce qui suit :

- déclarer l'état d'urgence sur le territoire de l'Agglomération de Montréal pour une période de 48 heures en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19;
- désigner Richard Liebmann, coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal, afin qu'il soit habilité à exercer les pouvoirs suivants :



- 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
- 2° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la ville;
- 3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;
- 4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;
- 5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du présent chapitre ou du chapitre VI ;
- 6° autoriser et faire toutes les dépenses utiles ainsi que conclure tous contrats qu'il juge nécessaires.

Cette déclaration doit être renouvelée pour une période de 5 jours, et ce, de manière à prolonger pour cette durée les habilitations à exercer les pouvoirs énumérés.

#### *Délégation au comité exécutif du pouvoir de renouveler l'état d'urgence*

Par ailleurs, en ce contexte de pandémie, il n'est pas souhaitable que le conseil d'agglomération soit tenu de se réunir aux cinq jours afin de renouveler l'état d'urgence. Ainsi, le présent sommaire décisionnel vise également à permettre l'adoption d'un règlement visant la délégation au comité exécutif du pouvoir de renouveler l'état d'urgence pour une période de cinq jours et ce, aussi souvent que ce renouvellement sera nécessaire dans le contexte de la crise liée à la pandémie de la COVID-19 d'ici au 1er juin 2020.

Une telle délégation est possible en vertu de l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) et de l'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4). Toute décision en ce sens du conseil d'agglomération doit comporter à la fois la majorité des voix des membres qui représentent les municipalités constituées.

À noter qu'en vertu de l'article 49 de la Loi sur la sécurité civile, le conseil d'agglomération peut mettre fin à l'état d'urgence dès qu'il estime que celui-ci n'est plus nécessaire. Ainsi, le conseil d'agglomération conservera le pouvoir de mettre fin à l'état d'urgence lorsqu'il le jugera opportun.

### **JUSTIFICATION**

Il est requis de renouveler l'état d'urgence en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19 de façon à permettre au coordonnateur de sécurité civile de pouvoir agir selon les pouvoirs énoncés à l'article 47 de la Loi sur la sécurité civile

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

### CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

#### VALIDATION

##### Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Julie FORTIER)

---

##### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

##### Parties prenantes

Lecture :

---

##### RESPONSABLE DU DOSSIER

Annick MALETTO  
Chef de section

**Tél :** 514 280-4037  
**Télécop. :** 514 280-6667

##### ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-03-27

Annick MALETTO  
Chef de section

**Tél :** 514 280-4037  
**Télécop. :** 514 280-6667

---

##### APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Richard LIEBMANN  
Directeur par intérim  
**Tél :** 514 872-8420  
**Approuvé le :** 2020-03-27

##### APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Richard LIEBMANN  
Directeur par intérim  
**Tél :** 514 872-8420  
**Approuvé le :** 2020-03-27

**Dossier # : 1202021001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Centre de la sécurité civile
<b>Objet :</b>	Renouveler l'état d'urgence déclaré le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 et adopter le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile.

### **SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

### **COMMENTAIRES**

Voir pièce jointe.

---

### **FICHIERS JOINTS**



[Règlement délégation comité exécutif 27-03-202016h.doc](#)

---

### **RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Julie FORTIER  
Avocate  
**Tél : 514 872-6396**

### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-03-27

Jean-Philippe GUAY  
Avocat et Chef de division  
**Tél : 514 872-6887**  
**Division : Droit public et législation**

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**20-XXX**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LA  
DÉLÉGATION AU COMITÉ EXÉCUTIF DU POUVOIR DU CONSEIL  
D'AGGLOMÉRATION DE RENOUVELER L'ÉTAT D'URGENCE EN VERTU DE  
LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE**

Vu les articles 42, 43 et 49 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3);

Vu l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005, tel que modifié);

Vu l'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_ le conseil de l'agglomération décrète :

1. Le conseil d'agglomération délègue au comité exécutif, jusqu'au 1<sup>ier</sup> juin 2020 inclusivement, le pouvoir prévu à l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.2) de renouveler au besoin, sur autorisation du ministre de la Sécurité publique, l'état d'urgence déclaré par la mairesse de la Ville de Montréal dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 pour d'autres périodes maximales de cinq jours.

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXX.

GDD : XXXX



**Dossier # : 1202021001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Centre de la sécurité civile
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Schéma de sécurité civile et de couverture de risque
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Renouveler l'état d'urgence déclaré le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 et adopter le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile.

Il est résolu :

- de renouveler l'état d'urgence déclaré le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19
- d'adopter le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile.

**Signé par** Serge LAMONTAGNE **Le** 2020-03-27 19:20

**Signataire :**

Serge LAMONTAGNE

---

Directeur général  
Direction générale , Cabinet du directeur général

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1202021001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Centre de la sécurité civile
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Schéma de sécurité civile et de couverture de risque
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Renouveler l'état d'urgence déclaré le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 et adopter le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la Covid-19 le 11 mars 2020. Le 13 mars 2020, le gouvernement a adopté le Décret 177-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois, lequel a été renouvelé le 20 mars 2020 (Décret 222-2020 renouvelant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois) pour une période de 10 jours, soit jusqu'au 29 mars 2020.

La mairesse de Montréal, municipalité centrale de l'agglomération de Montréal, a déclaré l'état d'urgence local en vertu de l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile le 27 mars 2020. En date de la déclaration de l'état d'urgence local par la mairesse, l'île de Montréal est la région du Québec la plus touchée par la Covid-19. On y compte présentement plus de 780 cas de personnes infectées à la Covid-19, soit approximativement 48 % de tous les diagnostics positifs dans la province. Parmi ces personnes infectées, on recense un nombre important de sans-abri qui nécessitent une prise en charge immédiate pour éviter la propagation accélérée du virus au sein de la population sans-abri. En effet, actuellement, des personnes sans-abri infectées par le Covid-19 se promènent et errent dans la Ville sans aucune possibilité de refuge ni de prise en charge par les milieux hospitaliers et sans égard aux règles de distanciation sociale mises en place.

Les experts de la Direction régionale de la santé publique anticipent que plusieurs personnes en situation d'itinérance sont contaminées, car elles vivent en promiscuité et, à cet effet, qu'elles représentent un foyer de contamination important. En temps normal, la population itinérante de Montréal peut profiter d'hébergement temporaire au sein de refuges ainsi que de services alimentaires, hygiéniques et de repos par l'entremise de centres de jours. De plus, la circulation régulière et quotidienne de la population montréalaise offre une source de revenus en argent et en bien à la population itinérante.

Les décrets en place en vertu de l'état d'urgence sanitaire en vigueur pour l'ensemble du Québec font que tous les commerces et les services non essentiels sur le territoire montréalais sont fermés et la majorité de sa population s'isole volontairement ou circule

peu. Les centres de jours qui accueillent habituellement jusqu'à 700 personnes en situation d'itinérance par jour sont maintenant fermés, à quelques exceptions. Les refuges qui hébergent environ 1 400 personnes par nuit réduisent graduellement leur nombre de places : en date du 26 mars, 300 places en refuges avaient été fermées. La population itinérante se retrouve donc à l'instant sans source de revenus et donc sans argent, nourriture, alcool ou drogues ainsi que sans toilettes et sans endroit de repos.

Cette nouvelle réalité crée essentiellement une situation de crise pour la population itinérante, ce qui rend les individus agressifs. Plusieurs personnes en situation d'itinérance intimident la population en criant, faisant des gestes violents, en crachant sur les personnes, en urinant et en déféquant sur l'espace public. Les intervenants de l'agglomération sont aussi agressés régulièrement et donc très stressés et anxieux. De plus, les regroupements ne peuvent être contrôlés, car il n'y a pas d'endroit pour voir à leur isolement volontaire. S'ajoute à cette situation la charge extraordinaire assumée par les services de police pour veiller sur les entreprises récalcitrantes et les comportements interdits par les ordonnances du gouvernement. À cet effet, la situation est devenue non seulement une urgence sanitaire pour Montréal, mais aussi une urgence en matière de sécurité publique.

Du côté du réseau de la santé, il y a une surcharge et la priorité va à la protection du réseau hospitalier et aux personnes en situation d'itinérance qui doivent être prises en charge pour des raisons de santé, sans toutefois être hospitalisées, soit les personnes étant symptomatiques pour la COVID-19, les personnes étant en attente de résultats de test à cet effet et les personnes ayant testé positif. Or, très peu de ressources peuvent être consacrées à la coordination des mesures d'urgence en itinérance et aux besoins des personnes en situation d'itinérance sans besoins médicaux.

Afin de protéger toute sa population itinérante ainsi que de freiner la propagation du virus à tous, l'agglomération doit poursuivre à très court terme la mise en place de mesures pour palier à la fermeture des centres de jour et la fermeture de places en hébergement, et ce, en collaboration avec le réseau de la santé. L'agglomération doit aussi poursuivre ses activités pour appliquer les ordonnances du gouvernement à l'ensemble de la population afin d'assurer la distanciation sociale. Il est aussi essentiel d'assurer la dispersion des personnes en situation d'itinérance toujours en refuge : elles doivent être majoritairement relocalisées à des endroits adéquats qui favoriseront la distanciation sociale, autant dans les nouveaux locaux que dans les refuges existants. Pour les centres de jour temporaires, l'agglomération doit continuer de combler le besoin minimalement en nourriture et en toilettes. Pour le faire, il est planifié de créer trois sites additionnels qui accueilleront en tout environ 600 personnes par jour (deux sites accueillant environ 400 à 600 personnes par jours sont déjà en place). À cet effet, l'agglomération doit continuer de se procurer rapidement du matériel et des ressources humaines. Quant à l'hébergement supplémentaire, 250 places sont actuellement en création en collaboration avec le CIUSSS pour combler en partie les 300 places fermées déjà manquantes; elles seront disponibles graduellement d'ici mardi prochain. Toutefois, même cette initiative ne couvre pas l'ensemble des places déjà manquantes et ne répond pas au besoin de dispersion de l'ensemble de la population itinérante en refuge. Étant donné les ressources limitées pour l'ouverture de nouvelles places - surtout en matière de locaux, d'équipements et de main d'oeuvre - il est clair qu'il ne sera pas possible de combler le besoin de dispersion dans un délai adéquat pour éviter des impacts majeurs sur la population itinérante et restreindre adéquatement la transmission rapide de la COVID-19 sans une prolongation des pouvoirs supplémentaires pour l'agglomération.

#### *Renouvellement de la déclaration de l'état d'urgence*

Dans ce contexte, en raison des besoins particuliers liés à l'évolution de l'état de la situation et de la nécessité de maintenir la prise en charge des personnes sans-abri infectées par la Covid-19, le coordonnateur de sécurité civile recommande au conseil d'agglomération de

renouveler l'état d'urgence décrété par la mairesse le 27 mars 2020 et ce, afin de pouvoir poursuivre les opérations le tout conformément à la Politique de sécurité civile de l'agglomération de Montréal actuellement en vigueur, car il a été constaté que les interventions requises par ce sinistre ne pouvaient être réalisées adéquatement dans le cadre des règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile.

Considérant l'évolution de la situation, il est donc requis de renouveler l'état d'urgence pour une période de 5 jours.

#### *Délégation au comité exécutif du pouvoir de renouveler l'état d'urgence*

Par ailleurs, en ce contexte de pandémie, il n'est pas souhaitable que le conseil d'agglomération soit tenu de se réunir aux cinq jours afin de renouveler l'état d'urgence. Ainsi, le présent sommaire décisionnel vise également à permettre l'adoption d'un règlement visant la délégation au comité exécutif du pouvoir de renouveler l'état d'urgence pour une période de cinq jours et ce, aussi souvent que ce renouvellement sera nécessaire dans le contexte de la crise liée à la pandémie de la COVID-19 d'ici au 1er juin 2020.

Une telle délégation est possible en vertu de l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) et de l'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4).

### **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Déclaration de l'état d'urgence de la mairesse du 27 mars 2020 selon l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile.

CG 10 0209 – le 22 avril 2010, le conseil d'agglomération approuve le Module central révisé du Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal (PSCAM) (1104372002).

CG06 0413 – le 28 septembre 2006 d'approuver la Politique de sécurité civile de l'agglomération de Montréal.

### **DESCRIPTION**

La Loi sur la sécurité civile prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable.

La déclaration d'état d'urgence doit préciser la nature du sinistre, le territoire concerné, les circonstances qui la justifient et la durée de son application. Elle peut habiliter le maire, le maire suppléant, un fonctionnaire de la municipalité ou une autorité responsable de la sécurité civile sur le territoire concerné à exercer certains pouvoirs mentionnés à l'article 47 de la Loi.

La déclaration d'état d'urgence peut être renouvelée sur autorisation du ministre.

La déclaration d'état d'urgence et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés.

La déclaration d'état d'urgence faite par la mairesse prévoit spécifiquement ce qui suit :

- déclarer l'état d'urgence sur le territoire de l'Agglomération de Montréal pour une période de 48 heures en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19;
- désigner Richard Liebmann, coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal, afin qu'il soit habilité à exercer les pouvoirs suivants :



- 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
- 2° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la ville;
- 3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;
- 4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;
- 5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du présent chapitre ou du chapitre VI ;
- 6° autoriser et faire toutes les dépenses utiles ainsi que conclure tous contrats qu'il juge nécessaires.

Cette déclaration doit être renouvelée pour une période de 5 jours, et ce, de manière à prolonger pour cette durée les habilitations à exercer les pouvoirs énumérés.

#### *Délégation au comité exécutif du pouvoir de renouveler l'état d'urgence*

Par ailleurs, en ce contexte de pandémie, il n'est pas souhaitable que le conseil d'agglomération soit tenu de se réunir aux cinq jours afin de renouveler l'état d'urgence. Ainsi, le présent sommaire décisionnel vise également à permettre l'adoption d'un règlement visant la délégation au comité exécutif du pouvoir de renouveler l'état d'urgence pour une période de cinq jours et ce, aussi souvent que ce renouvellement sera nécessaire dans le contexte de la crise liée à la pandémie de la COVID-19 d'ici au 1er juin 2020.

Une telle délégation est possible en vertu de l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) et de l'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4). Toute décision en ce sens du conseil d'agglomération doit comporter à la fois la majorité des voix des membres qui représentent les municipalités constituées.

À noter qu'en vertu de l'article 49 de la Loi sur la sécurité civile, le conseil d'agglomération peut mettre fin à l'état d'urgence dès qu'il estime que celui-ci n'est plus nécessaire. Ainsi, le conseil d'agglomération conservera le pouvoir de mettre fin à l'état d'urgence lorsqu'il le jugera opportun.

### **JUSTIFICATION**

Il est requis de renouveler l'état d'urgence en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19 de façon à permettre au coordonnateur de sécurité civile de pouvoir agir selon les pouvoirs énoncés à l'article 47 de la Loi sur la sécurité civile

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

### CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

#### VALIDATION

##### Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Julie FORTIER)

---

##### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

##### Parties prenantes

Lecture :

---

##### RESPONSABLE DU DOSSIER

Annick MALETTO  
Chef de section

**Tél :** 514 280-4037  
**Télécop. :** 514 280-6667

##### ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-03-27

Annick MALETTO  
Chef de section

**Tél :** 514 280-4037  
**Télécop. :** 514 280-6667

---

##### APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Richard LIEBMANN  
Directeur par intérim  
**Tél :** 514 872-8420  
**Approuvé le :** 2020-03-27

##### APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Richard LIEBMANN  
Directeur par intérim  
**Tél :** 514 872-8420  
**Approuvé le :** 2020-03-27

**Dossier # : 1202021001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Centre de la sécurité civile
<b>Objet :</b>	Renouveler l'état d'urgence déclaré le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 et adopter le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile.

### **SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

### **COMMENTAIRES**

Voir pièce jointe.

---

### **FICHIERS JOINTS**



[Règlement délégation comité exécutif 27-03-202016h.doc](#)

---

### **RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Julie FORTIER  
Avocate  
**Tél : 514 872-6396**

### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-03-27

Jean-Philippe GUAY  
Avocat et Chef de division  
**Tél : 514 872-6887**  
**Division : Droit public et législation**

**VILLE DE MONTRÉAL  
RÈGLEMENT  
20-XXX**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LA  
DÉLÉGATION AU COMITÉ EXÉCUTIF DU POUVOIR DU CONSEIL  
D'AGGLOMÉRATION DE RENOUVELER L'ÉTAT D'URGENCE EN VERTU DE  
LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE**

Vu les articles 42, 43 et 49 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3);

Vu l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005, tel que modifié);

Vu l'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_ le conseil de l'agglomération décrète :

1. Le conseil d'agglomération délègue au comité exécutif, jusqu'au 1<sup>ier</sup> juin 2020 inclusivement, le pouvoir prévu à l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.2) de renouveler au besoin, sur autorisation du ministre de la Sécurité publique, l'état d'urgence déclaré par la mairesse de la Ville de Montréal dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 pour d'autres périodes maximales de cinq jours.

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXX.

GDD : XXXX